

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

📅 JEUDI 10 DECEMBRE 2020 à 20 H 00

ORDRE DU JOUR

- ☒ Désignation du secrétaire de séance.
- ☒ Adoption du procès-verbal de la séance du 20 octobre 2020.

➤ **SERVICE RESSOURCES**

- 1 → Décision Modificative n° 2 de l'exercice 2020 – Ville de Wimereux.
- 2 → Subventions aux associations – Exercice 2020 – Modification.
- 3 → Subvention de fonctionnement aux associations – Versement d'acomptes dans le cadre de l'exercice budgétaire 2021.
- 4 → Procédure budgétaire d'autorisation de dépenses en section d'investissement pour l'exercice 2021 – Budget général de la Ville.
- 5 → Procédure budgétaire d'autorisation de dépenses en section d'investissement pour l'exercice 2021 – Camping municipal.
- 6 → Actualisation de la délibération instaurant le RIFSEEP suite au déploiement du RIFSEEP à de nouveaux cadres d'emplois
- 7 → Création d'un service de paiement en ligne.
- 8 → Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Suppression de postes.
- 9 → Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Ajout de postes.
- 10 → Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade – Ville et C.C.A.S. – Année 2021.

➤ **SERVICES TECHNIQUES**

11 → Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – Exercice 2019.

12 → Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement – Exercice 2019.

13 → Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de la collecte et du traitement des déchets ménagers – Exercice 2019.

14 → Programme 2021 de rénovation de l'éclairage public – Demande d'une subvention auprès de la Fédération Départementale de l'Energie du Pas-de-Calais et auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.).

➤ **SERVICE SECURITE ET DOMAINE PUBLIC**

15 → Mise en œuvre du forfait post-stationnement – Convention entre la mairie de Wimereux et l'Agence Nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) – Renouvellement – Autorisation de Monsieur le Maire à signer.

➤ **SERVICE ANIMATIONS**

16 → Prise en charge des frais d'inscription et de scolarité de membres de deux associations musicales wimereusiennes au Conservatoire du Boulonnais année 2020 – 2021.

➤ **SERVICE PETITE ENFANCE**

17 → Multi-accueil Nougatine – Psychologue vacataire – Désignation pour l'année 2021.

18 → Règlement intérieur du multi-accueil Nougatine - Modification.

➤ **DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

19 → Communauté d'agglomération du Boulonnais - Rapport d'activités 2020 pour l'exercice 2019 – Communication.

20 → Contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Wimereux pour les exercices 2014 et suivants - Rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes Hauts-de-France - Présentation des actions entreprises suite aux observations.

21 → Règlement intérieur du Conseil Municipal - Adoption.

22 → Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal en vertu de la délibération n° 1 du 15 juillet 2020.

- NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE -

(Article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

DELIBERATION N° 1 : DECISION MODIFICATIVE N° 2 DE L'EXERCICE 2020 – VILLE DE WIMEREUX.

La décision modificative n° 2 de la Ville de l'exercice 2020 est jointe au dossier.

DELIBERATION N° 2 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – EXERCICE 2020 – MODIFICATION.

Par délibérations n° 7 du 30 juillet 2020 et n° 3 du 20 octobre 2020, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer les subventions aux diverses associations pour l'année 2020. Il convient par cette délibération d'en réajuster une (C.C.A.S.).

DELIBERATION N° 3 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS - VERSEMENT D'ACOMPTES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2021.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir, comme tous les ans, un acompte pour les organismes subventionnés par la Ville, d'un montant maximal égal au montant de la subvention inscrite au Budget Primitif de l'exercice 2020.

Cette procédure est indispensable, préalablement au vote du Budget Primitif 2021, notamment pour les associations employant du personnel.

Ainsi, sont concernés le Comité des Œuvres Sociales de la ville de Wimereux pour la somme de 15.000 € (*quinze mille euros*), le Centre Socioculturel « Audrey Bartier » pour la somme de 200.000 € (*deux cent mille euros*), le Centre Communal d'Actions Sociales pour la somme de 200.000 € (*deux cent mille euros*).

DELIBERATION N° 4 : PROCEDURE BUDGETAIRE D'AUTORISATION DE DEPENSES EN SECTION D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2021 – BUDGET GENERAL DE LA VILLE.

Compte-tenu de la nécessité d'assurer la continuité des chantiers en cours ou qui vont démarrer, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée d'autoriser le recours à cette procédure dans la limite de 1 533 380,44 € (*un million cinq cent trente-trois mille trois cent quatre-vingt euros et quarante-quatre centimes*) correspondant au ¼ du budget d'investissement 2020 de la Ville qui s'élève à 6 133 521,76 € (*six million cent trente-trois mille cinq cent vingt et un euros et soixante-seize centimes*).

DELIBERATION N° 5 : PROCEDURE BUDGETAIRE D'AUTORISATION DE DEPENSES EN SECTION D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2021 – CAMPING MUNICIPAL.

Compte-tenu de la nécessité d'assurer la continuité des chantiers en cours ou qui vont démarrer, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée d'autoriser le recours à cette procédure dans la limite de 127 867,00 € (*cent vingt-sept mille huit cent soixante-sept euros*) correspondant au ¼ du budget d'investissement 2020 du budget annexe – camping qui s'élève à 511 467.99 € (*cinq cent onze mille quatre cent soixante-sept euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes*).

DELIBERATION N° 6 : ACTUALISATION DE LA DELIBERATION INSTAURANT LE RIFSEEP SUITE AU DEPLOIEMENT DU RIFSEEP A DE NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS.

Cette délibération permet l'attribution du RIFSEEP aux nouveaux cadres d'emplois concernés (*Ingénieurs territoriaux (catégorie A), Educateurs des jeunes enfants (catégorie A), Techniciens (catégorie B), Auxiliaires de puériculture (catégorie C)*), ce qui nécessite d'actualiser la délibération de mise en place du RIFSEEP du 29 novembre 2018.

DELIBERATION N° 7 : CREATION D'UN SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE.

Monsieur le Maire rappelle qu'un service de paiement en ligne doit être mis à la disposition des usagers par les collectivités.

Il sera proposé au Conseil Municipal de mettre en place l'offre de paiement PayFIP/TiPi proposée par la DGFIP dans le site Internet de la Commune et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et le formulaire d'adhésion avec la DGFIP.

DELIBERATION N° 8 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL – SUPPRESSION DE POSTES.

Le Comité Technique Paritaire se réunira le 8 décembre pour donner un avis aux différentes suppressions de postes.

Cette délibération permet de mettre en adéquation les postes vacants et les postes pourvus, au tableau général des effectifs du personnel communal.

DELIBERATION N° 9 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL – AJOUT DE POSTES.

Cette délibération ouvre ou modifie plusieurs postes permettant l'avancement de grade d'agents dans le courant de l'année 2021.

DELIBERATION N° 10 : DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE – VILLE ET C.C.A.S. – ANNEE 2021.

Cette délibération va permettre aux agents remplissant toutes les conditions nécessaires, de bénéficier d'un avancement de grade en 2021.

DELIBERATION N° 11 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – EXERCICE 2019.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable émis par la Communauté d'agglomération du Boulonnais sera présenté au Conseil Municipal, à qui il sera demandé de prendre acte de ce rapport qui est consultable aux services techniques du Centre Administratif.

DELIBERATION N° 12 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2019.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement épuration des eaux usées émis par la Communauté d'agglomération du Boulonnais sera présenté au Conseil Municipal, à qui il sera demandé de prendre acte de ce rapport qui est consultable aux services techniques du Centre Administratif

DELIBERATION N° 13 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS – EXERCICE 2019.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de la collecte et du traitement des déchets ménagers émis par la Communauté d'agglomération du Boulonnais sera présenté au Conseil Municipal, à qui il sera demandé de prendre acte de ce rapport qui est consultable aux services techniques du Centre Administratif.

DELIBERATION N° 14 : PROGRAMME 2021 DE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC – DEMANDE D'UNE SUBVENTION AUPRES DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DE L'ENERGIE DU PAS-DE-CALAIS ET AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.).

Depuis de nombreuses années, la Commune s'est engagée à renouveler son parc d'éclairage public vieillissant et très consommateur d'énergie dans le cadre d'un programme pluriannuel. Pour l'année 2021, la Ville va poursuivre le changement des ballons fluos et la mise aux normes des armoires électriques. L'Etat, par le biais de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.), et la Fédération Départementale de l'Energie du Pas-de-Calais (FDE62) sont susceptibles d'accompagner financièrement la Commune. Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver le projet et d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la FDE62 et de l'Etat au titre de la D.E.T.R.

DELIBERATION N° 15 : MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT POST-STATIONNEMENT – CONVENTION ENTRE LA MAIRIE DE WIMEREUX ET L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS (ANTAI) – RENOUELEMENT – AUTORISATION DE MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER.

La convention liant la Mairie à l'ANTAI relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement dans le cadre du stationnement payant arrive à son terme au 31 décembre 2020. Cette convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la Collectivité à notifier l'avis de paiement du FPS et à traiter en phase exécutoire les FPS impayés. Il y a lieu de la renouveler pour une période de 3 ans (1^{er} janvier 2021 – 31 décembre 2023). Le Conseil Municipal sera appelé à autoriser Monsieur le Maire à signer ce renouvellement.

DELIBERATION N° 16 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'INSCRIPTION ET DE SCOLARITE DE MEMBRES DE DEUX ASSOCIATIONS MUSICALES WIMEREUSIENNES AU CONSERVATOIRE DU BOULONNAIS ANNEE 2020 – 2021.

L'Harmonie Municipale de Wimereux et la Musique de Wimereux animent tout au long de l'année les manifestations et les cérémonies organisées par la ville de Wimereux. Leurs membres, au travers de la passion pour la musique qu'ils ont en commun, n'hésitent pas et cela par tous les temps, à représenter la station balnéaire (cérémonie du 11 novembre, braderies, fêtes locales...).

C'est pour ces raisons que, pour l'année 2020-2021, la Ville prend en charge les frais d'inscription, de formation musicale et instrumentale de 6 membres de l'association « Musique de Wimereux » et de 4 membres de l'Harmonie Municipale de Wimereux pour un budget de 2 344 € (*deux mille trois cent quarante-quatre euros*).

DELIBERATION N° 17: MULTI-ACCUEIL NOUGATINE – PSYCHOLOGUE VACATAIRE – DESIGNATION POUR L'ANNEE 2021.

Le Conseil Municipal sera appelé à donner son avis sur la désignation, pour l'année 2021, d'un psychologue vacataire au sein de la structure multi-accueil Nougatine, ceci afin d'accompagner au mieux les agents dans leur mission d'accueil et de prise en charge des enfants.

DELIBERATION N° 18: REGLEMENT INTERIEUR DU MULTI-ACCUEIL NOUGATINE - MODIFICATION.

Au 31 décembre 2020, la convention relative à la prestation de service unique attribuée par la Caisse d'Allocations Familiales arrive à échéance.

A cet effet, la Caisse d'Allocations Familiales invite les gestionnaires des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant à revoir leur règlement de fonctionnement en fonction de certaines recommandations.

Plusieurs articles du règlement intérieur du multi-accueil Nougatine ont été modifiés afin de respecter ces consignes : mise en page, informations supplémentaires quant au personnel, à l'accueil, à la santé de l'enfant, la contractualisation et la tarification, les données personnelles des familles...

DELIBERATION N° 19 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS - RAPPORT D'ACTIVITES 2020 POUR L'EXERCICE 2019 – COMMUNICATION.

Selon l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre au maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique, objet de la présente délibération. Les éléments constituant ce rapport sont consultables au secrétariat général du Centre Administratif.

DELIBERATION N° 20 : CONTROLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA COMMUNE DE WIMEREUX POUR LES EXERCICES 2014 ET SUIVANTS - RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE - PRESENTATION DES ACTIONS ENTREPRISES SUITE AUX OBSERVATIONS.

Par lettre recommandée du 7 juin 2019, il a été notifié à la Commune le rapport de la Chambre, sur la gestion de la commune de Wimereux pour les exercices 2014 et suivants. Le Rapport d'Observations Définitives a été présenté au Conseil Municipal du 2 juillet 2019. Selon l'article L. 243-9 du code des juridictions financières, il convient de présenter au Conseil Municipal, un an après, les actions entreprises à la suite des recommandations de la Chambre régionale des comptes Hauts-de-France.

DELIBERATION N° 21 : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - ADOPTION.

Suite aux élections municipales et à l'installation de la nouvelle mandature, il convient à l'Assemblée délibérante, conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'établir son règlement intérieur dans les six mois de son installation. Les principales dispositions contenues dans le projet de règlement concernent notamment, les conditions d'organisation du rapport d'orientations budgétaires, le mode de déroulement des séances du Conseil Municipal... Le projet de règlement intérieur est joint à la note de synthèse.

DELIBERATION N° 22 : COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE LA DELIBERATION N° 1 DU 15 JUILLET 2020.

Monsieur le Maire rendra compte des décisions prises dans le cadre de sa délégation de pouvoir, depuis la dernière réunion du Conseil Municipal.

SERVICE RESSOURCES

DECISION MODIFICATIVE N° 2 POUR LE BUDGET DE LA VILLE DE WIMEREUX DE L'EXERCICE 2020
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles

L. 2311-1 à 3, L. 2312-1 à 4 et L. 2313-1 et suivants,

Vu la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 30 juillet 2020 approuvant le Budget Primitif,

Le rapporteur expose au Conseil qu'il a la possibilité de modifier le budget de la Commune jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique.

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables nécessaires à l'activité de la Commune,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

ADOpte la Décision Modificative telle que figurant dans les tableaux ci-après :

BUDGET VILLE

	DEPENSES	RECETTES
Total Fonctionnement	72 203.00	72 203.00
Total Investissement	620.00	620.00
TOTAL GENERAL	72 823.00	73 823.00

- 3 / N° 1 -

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

			D.M.2
011 – CHARGES A CARACTERE GENERAL			
812	611	Contrats de prestations de services avec des entreprises	20 000.00
026	61521	Entretien et réparations sur biens immobiliers	1 800.00
		- Terrains	
020	6156	Maintenance	- 9 380.00
020	6188	Autres frais divers	1 000.00
020	6232	Fêtes et cérémonies	50 000.00
65 – AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE			
020	651	Redevances pour concessions, brevets, licences	3 500.00
020	6558	Autres contributions obligatoires	28 483.00
520	657362	Subventions de fonctionnement aux organismes publics – CCAS	- 19 200.00

66 – CHARGES FINANCIERES			
01	66111	Charges d'intérêts – Intérêts réglés à l'échéance	- 4 000.00
TOTAL			72 203.00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

			D.M.2
74 – DOTATIONS ET PARTICIPATIONS			
020	7478	Participations	69 340.00
		- Autres organismes	
77 – PRODUITS EXCEPTIONNELS			
01	7718	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	2 863.00
TOTAL			72 203.00

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

			D.M.2
10 – DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES			
810	10226	Taxe d'aménagement	4 250.00
20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
020	2051	Concessions et droits similaires	10 190.00
21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
810	2111	Terrains	- 15 000.00
		- Terrains nus	
020	2183	Autres immobilisations corporelles	- 2 100.00
		- Matériel de bureau et matériel informatique	
020	2188	Autres immobilisations corporelles	550.00
		- Autres immobilisations corporelles	
024	2188	Autres immobilisations corporelles	2 730.00
		- Autres immobilisations corporelles	
TOTAL			620.00

RECETTES D'INVESTISSEMENT

			D.M.2
024 – PRODUITS DE CESSIONS D'IMMOBILISATIONS			
01	024	Produits de cessions d'immobilisations	15 562.00
10 – DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES			
810	10226	Taxe d'aménagement	- 16 282.00

13 – SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT			
112	1311	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables Etat et établissements nationaux	1 340.00
TOTAL			620.00

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Jean-Luc DUBAËLE.

VILLE DE WIMEREUX

R E G L E M E N T I N T E R I E U R

D U C O N S E I L M U N I C I P A L

ARTICLE 1^{ER} : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la mairie de la Commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la Commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : REGIME DES CONVOCATIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX.

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : L'ORDRE DU JOUR.

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 : LES DROITS DES ELUS LOCAUX : L'ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHE.

Tout membre du Conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du Conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire (une demande écrite est adressée à Monsieur le Maire 48 heures avant la consultation, les dossiers sont mis à disposition par le service compétent dans une salle de la Mairie aux heures ouvrables).

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions suivantes : une demande écrite est adressée à Monsieur le Maire 48 heures avant la consultation, les dossiers sont mis à disposition par le service compétent dans une salle de la Mairie aux heures ouvrables.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du Conseil dans les services communaux compétents, cinq jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération (une demande écrite est adressée à Monsieur le Maire 48 heures avant la consultation, les dossiers sont mis à disposition par le service compétent dans une salle de la Mairie aux heures ouvrables).

ARTICLE 5 : LE DROIT D'EXPRESSION DES ELUS.

Les membres du Conseil peuvent exposer en séance plénière des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune, sur des sujets d'intérêt général.

Le texte des questions est adressé au maire cinq jours francs au moins avant une réunion du Conseil.

Lors de cette séance, le Maire, ou à sa demande, l'Adjoint compétent, répond aux questions posées oralement par les membres du Conseil, après qu'il aura été délibéré sur les différentes affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

Un délai maximum de trente minutes est fixé pour l'examen des questions orales.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Le Maire peut également décider que la question soulevée fera l'objet d'un examen en commission pour un complément d'étude ou si la question nécessite une instruction particulière par les services municipaux, qu'il y sera répondu lors de la séance suivante du Conseil Municipal ou encore par écrit.

ARTICLE 6 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil auprès de l'administration de la Commune, devra être adressée au Maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale justifie un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.

La Commission d'Appel d'Offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres est régi par les dispositions des articles L. 1414-1 et L. 1414-1 à 4 du C.G.C.T.

ARTICLE 8 : LES COMMISSIONS CONSULTATIVES.

Les commissions permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les membres sont astreints au devoir de réserve et à la confidentialité des débats qui s'y déroulent.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

1. Commission des finances,
2. Commission urbanisme et travaux,
3. Commission jeunesse et sports,
4. Commission fêtes, tourisme, culture,
5. Commission sécurité et occupation du domaine public,
6. Commission enseignement.

Le Maire préside les commissions. L'adjoint au Maire en charge des affaires traitées dans la commission est Vice-Président.

Le responsable administratif de la Commune ainsi que le chef de service concerné assistent de plein droit aux séances des commissions permanentes. Ils assurent

le secrétariat des séances ; les réunions des commissions donnant lieu à l'établissement d'un compte-rendu sommaire.

ARTICLE 9 : RÔLE DU MAIRE, PRÉSIDENT DE SÉANCE.

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion, après épuisement des questions inscrites à l'ordre du jour.

Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Maire.

Nul n'est interrompu quand il parle, sauf par le Maire pour :

- Un rappel au règlement si l'orateur s'écarte du sujet en cours de débat,
- L'inviter à conclure.

ARTICLE 10 : LE QUORUM.

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Le quorum est atteint quand plus de la moitié des conseillers sont présents, c'est-à-dire 15.

Au cas où des membres du Conseil Municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du Conseil une seconde convocation pour une réunion qui se tient à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

ARTICLE 11 : LES PROCURATIONS DE VOTE.

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du Conseil Municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

ARTICLE 12 : SECRETARIAT DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Au début de chaque réunion, le Conseil nomme un secrétaire.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Le Conseil Municipal peut s'adjoindre à ce secrétaire de séance, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Assistent également aux séances du Conseil Municipal, le Directeur Général des Services, les fonctionnaires municipaux chargés des formalités administratives ainsi que, le cas échéant, les fonctionnaires municipaux ou les personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur intervention expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve, telle que définit dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 13 : COMMUNICATION LOCALE.

Un emplacement dans la salle des délibérations du Conseil Municipal est réservé aux représentants de la presse.

Pour le reste, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent.

ARTICLE 14 : PRESENCE DU PUBLIC.

Les réunions du Conseil Municipal sont publiques.

Des emplacements sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Le public placé dans l'auditoire se tient assis et silencieux, toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

En cas de troubles ou d'infractions pénales, il est fait application de l'article L. 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir que « le Maire a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi ».

ARTICLE 15 : REUNION A HUIS CLOS.

A la demande du Maire ou de trois membres du Conseil, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal. Dans ce cas, le public ainsi que les représentants de la presse et des médias doivent se retirer. Les auxiliaires de séance continuent d'assister à la séance.

ARTICLE 16 : POLICE DES REUNIONS.

Le Maire a seul la police de l'Assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Il peut faire interdire l'accès à un groupe de personnes dont le comportement est susceptible de troubler le déroulement de la séance plénière.

Les téléphones portables doivent être éteints.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, peuvent faire l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- Rappel à l'ordre,
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- Suspension de séance et expulsion.

ARTICLE 17 : REGLES CONCERNANT LE DEROULEMENT DES REUNIONS.

A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.

Les membres du Conseil ne peuvent intervenir à cette occasion que pour demander une rectification, l'intervention ne pouvant, dans tous les cas, excéder cinq minutes.

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription, dont la première est la désignation d'un secrétaire de séance.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du Conseil peut également demander cette modification. Le Conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

ARTICLE 18 : DEBATS ORDINAIRES.

Le Maire donne la parole aux membres du Conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

ARTICLE 19 : RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (ROB) : INFORMATION DES ELUS.

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

Cinq jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la Commune, des éléments d'analyse (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.*) sont à la disposition des membres du Conseil.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du Conseil Municipal pour la séance du R.O.B. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

ARTICLE 20 : SUSPENSION DE SEANCE.

Le Maire prononce les suspensions de séances, qui ne doivent être qu'une brève interruption de la séance municipale en cours. La suspension de séance est mise aux voix et est adoptée à la majorité des membres. Le Maire précise la durée de la suspension.

ARTICLE 21 : VOTE.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

ARTICLE 22 : PROCES-VERBAL.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Un enregistrement numérique audio du déroulement des séances est effectué par les services municipaux. Celui-ci est consultable à la demande, dans les locaux municipaux, pendant les heures d'ouverture des services, le délai de prévenance étant de 48 heures.

ARTICLE 23 : DESIGNATION DES DELEGUES.

Le Conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

ARTICLE 24 : BULLETIN D'INFORMATION GENERALE.

A) PRINCIPE

[L'article L. 2121-27-1](#) du C.G.C.T. dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la Commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du Conseil Municipal. »

Ainsi le bulletin d'informations générales comprend un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité, celui-ci étant proportionnel aux nombres d'élus.

B) MODALITE PRATIQUE

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 10 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes prévus pour le journal municipal. L'envoi desdits textes par voie dématérialisée (message électronique, clé USB...) sera privilégié. Si la contribution écrite n'est pas produite dans les délais, l'espace sera considéré comme non affecté.

Si l'auteur de la contribution ne respecte pas le nombre de signes attribué, il en sera informé et pourra la modifier. A défaut, celle-ci sera publiée en respectant le nombre de signes demandés.

C) RESPONSABILITE

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, les groupes en seront immédiatement avisés.

ARTICLE 25 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.

Le présent règlement est applicable dès son adoption par le Conseil Municipal.

Sa durée de validité est celle de l'Assemblée qui l'a adopté et ce, jusqu'à l'adoption par la prochaine Assemblée de son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

ARTICLE 26 : AUTRE.

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Jean-Luc DUBAËLE.